

BGer 9C 124/2014 vom 4. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_124_2014

FR: TF 9C 124/2014 du 4 août 2014

IT: TF 9C 124/2014 del 4 agosto 2014

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (restitution, dessaisissement de fortune) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

D'une manière générale, est litigieux le droit à des prestations complémentaires, singulièrement la restitution de prestations que la recourante aurait perçues à tort entre les 1er mai 2006 et 31 mars 2011, ainsi que la fixation des prestations dues pour la suite. Compte tenu des critiques émises contre le jugement cantonal (cf. Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 LTF et les références), il s'agit plus particulièrement d'examiner si le tribunal cantonal a arbitrairement apprécié les preuves pour parvenir à la conclusion que le virement de 80'000 fr. effectué le 23 septembre 2010 par l'assurée en faveur de son colocataire constituait un dessaisissement de fortune qu'il fallait prendre en compte dans le calcul des prestations complémentaires fédérales.

E. 3

Le jugement attaqué expose les dispositions légales ainsi que les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer. L'appréciation des preuves doit être qualifiée d'arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, lorsqu'elle rentre en contradiction avec le dossier et lorsqu'elle est contraire au sens de la justice et de l'équité. Il en va de même lorsque sans motif sérieux le juge ne tient pas compte d'un élément propre à modifier la décision, lorsqu'il se trompe manifestement sur le sens ou bien la portée d'un tel élément et lorsqu'il en tire des conclusions insoutenables (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité serait concevable ou même préférable (cf. ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153).

E. 4.1

La juridiction cantonale a déduit du témoignage de la personne qui remplit les déclarations d'impôt de la recourante, des relevés du compte bancaire de l'assurée ainsi que des relevés du compte postal du colocataire de la recourante que, vu ses revenus modestes (rente d'invalidité et prestations complémentaires), l'assurée n'aurait jamais pu réaliser des économies ou autant d'économies si ses dépenses courantes n'avaient pas été assumées par son colocataire. Se fondant expressément sur l'audition de la recourante, les témoignages récoltés pendant la procédure, le livre de caisse attestant les dépenses incompressibles (loyer, électricité, etc.), mais pas les autres dépenses nécessaires (aliments, vêtements, loisirs, etc.) de la recourante, ainsi que les prélèvements sur le compte bancaire de l'assurée entre le mois de septembre 2006 et le mois de septembre 2010, il a cependant considéré qu'il était impossible de dire qui avait vraiment bénéficié des retraits mentionnés et à hauteur de quels montants. Il en a inféré que la recourante n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que les 80'000 fr. prélevés sur son compte bancaire le 23 septembre 2010, ou du moins une partie de ceux-ci, correspondaient à un remboursement plutôt qu'à un dessaisissement de fortune. Il a donc confirmé la décision litigieuse.

E. 4.2

L'assurée fait grief aux premiers juges d'avoir conclu qu'elle s'était constitué entre les 1er mai 2006 et 31 décembre 2010 une épargne s'élevant à 80'000 fr. et qu'elle s'en était dessaisie en faveur de son colocataire le 23 septembre 2010. Elle soutient que cette conclusion résulte d'une appréciation arbitraire des preuves fournies dès lors que le tribunal cantonal avait admis que son état de santé ne lui permettait plus de faire face à ses obligations, que la gestion de ses affaires avait été confiée à son colocataire, que celui-ci payait les factures courantes au moyen de son propre argent avant de se faire occasionnellement rembourser, que la constitution d'une épargne de 80'000 fr. environ n'avait été réalisable que grâce à l'intervention de son colocataire et qu'il était vraisemblable que le versement desdits 80'000 fr. avait été voulu pour «équilibrer les comptes». Par conséquent, elle estime que la juridiction cantonale ne pouvait pas parvenir à une autre conclusion que celle assimilant le versement des 80'000 fr. à un remboursement. Elle rappelle notamment que ses ressources financières ont toujours correspondu à ses dépenses puisqu'elle percevait des prestations complémentaires à sa rente d'invalidité et que, sauf à prétendre qu'elle bénéficiait d'un revenu caché, son épargne ne pouvait que provenir de dépenses qu'elle n'avait pas assumées, peu importe que le montant de 80'000 fr. ne repose sur aucune base chiffrée. Elle ajoute par ailleurs que le raisonnement des premiers juges ne prend en considération que ses dépenses incompressibles et non ses autres dépenses vitales fortement minimisées par une allégation concernant son soi-disant mode de vie économe, ce qui reviendrait en substance à nier son droit au minimum vital.

E. 5

Comme l'a indiqué le tribunal cantonal, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré, qui ne peut prouver (au sujet du degré de la preuve en matière d'assurances sociales, cf. p. ex. ATF 135 V 39 consid. 6.1 p. 45) que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate, ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune; il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (cf. arrêt P 27/93 du 15 mars 1994 consid. 4b in VSI 1994 p. 222; voir également arrêt P 4/05 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). Or, la conclusion selon laquelle la recourante a échoué à rendre hautement

vraisemblable que le versement de 80'000 fr. en faveur de son colocataire constituait un remboursement plutôt qu'une donation ne peut être considérée comme étant le résultat d'une appréciation arbitraire des preuves. En effet, on ne peut rien déduire de certain des pièces figurant au dossier quant audit versement: les relevés du compte bancaire de l'assurée ne permettent pas de déterminer le destinataire de l'argent dans la mesure où ces sommes ont été retirées en espèces; l'analyse des comptes pour les années litigieuses ne permet pas d'établir s'il existait un solde à rembourser ni même si les dépenses indiquées correspondaient aux charges incompressibles de la recourante ou de la colocation dès lors qu'y apparaissaient des diminutifs ou abréviations en regard de certaines factures pouvant coïncider avec les prénoms de chaque colocataire, des factures pour trois opérateurs téléphoniques différents ou deux caisses-maladie différentes, etc. On ne saurait non plus reprocher à la juridiction cantonale d'avoir agi arbitrairement en confirmant la somme que l'assurée devait restituer dans la mesure où le service intimé avait fondé ses nouveaux calculs sur la fortune disponible ressortant des relevés de compte bancaire produits. Peu importe à ce sujet que les premiers juges aient admis le système de compensation mis en place par les colocataires dans la mesure où les éléments de preuves disponibles - les mêmes que pour le montant de 80'000 fr. - n'établissent pas plus qui avait concrètement assumé les charges de la recourante et à hauteur de quel montant ou qui était le bénéficiaire des montants prélevés sur le compte bancaire de l'assurée durant la période litigieuse, sauf pour deux d'entre eux. Le Tribunal fédéral n'ayant pas le droit de procéder à une reformatio in pejus (cf. art. 107 al. 1 LTF), il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Le recours doit donc être rejeté.

E. 6

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui n'a pas droit à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.